

Arrêt

n° 275 561 du 28 juillet 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire général », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous arrivez sur le territoire belge le 10 janvier 2018.

*Le 19 janvier 2018, vous introduisez **une première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : En 2016, vous rencontrez votre petit ami [A. B. B]. Vous en parlez à votre mère et lui dites que vous voulez que ce dernier soit votre*

époux. Vers le mois de septembre 2017, votre père vous annonce qu'il va vous marier à l'un de ses amis – [E. H. A. B.] –, qui a le même âge que lui. Ayant peur de votre père, votre mère n'ose pas lui dire que vous en aimez un autre. Le 20 octobre 2017, vous êtes mariée à [E. H. A. B.] sans que votre avis ne soit pris en considération. Votre mari se montre violent envers vous, abuse de vous sexuellement et vous dévoile son intention de vous réexciser. Lorsque votre époux est absent, vous sortez et vous allez voir votre petit ami [A. B. B].

Le 25 novembre 2017, vous tentez de trouver de l'aide auprès votre soeur [R. D.] et son époux, [A. D.]. Ils décident de vous emmener chez votre tante à Kindia. Votre mari et votre père vous retrouvent après deux semaines et votre mari vous ramène dans sa maison. Vous dites finalement à votre petit ami que vous ne supportez plus cette situation. Il en parle avec votre beau-frère et ils décident de vous faire quitter le pays. Ils viennent vous chercher chez votre mari le 9 janvier pour aller à l'aéroport. Vous quittez la Guinée par avion le jour même et vous arrivez en Belgique le lendemain.

Vous êtes enceinte d'un petit garçon, [I. T. D.] (SP [XXXX] – CG [XXXX]), lors de votre arrivée en Belgique. Vous ignorez si le père de cet enfant est votre mari forcé ou votre petit ami. Vous invoquez une crainte en raison de votre grossesse et de la mise au monde prochaine de cet enfant potentiellement né hors mariage. Vous accouchez le 12 juillet 2018 à Anvers (Belgique).

Le 27 juin 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, au motif qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit d'asile selon lequel vous auriez été mariée de force par votre père en Guinée. Ce faisant, le Commissariat général souligne également ne pas pouvoir croire au bien-fondé de votre crainte de réexcision invoquée dans le cadre de votre mariage forcé d'une part et, d'autre part, restant dans l'inconnu de votre réel état civil, estime ne pas pouvoir davantage croire au bien-fondé de votre crainte relative à la mise au monde d'un enfant hors mariage. En date du 24 juillet 2018, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 230.397 du 17 décembre 2019, confirme l'intégralité de la décision attaquée dont il estime les motifs « conformes au dossier administratif et (...) pertinents ».

Le 24 juillet 2020, vous introduisez une demande de protection internationale au nom de votre fils [I. T. D.]. Dans le cadre de cette demande, vous invoquez craindre que votre fils ne soit tué ou rejeté par sa famille et par la société car il est né hors mariage. Le 24 août 2021, le Commissariat général déclare cette demande irrecevable (demande mineur), au motif que cette dernière repose exclusivement sur les mêmes éléments que ceux invoqués dans le cadre de votre propre demande de protection internationale. Le 03 septembre 2021, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 27 janvier 2022, par son arrêt n° 267.311, ce dernier annule la décision du Commissariat général dès lors que la crainte personnelle de votre fils n'a pas été analysée dans le cadre de votre demande. La demande de votre fils est toujours en cours de traitement auprès du Commissariat général.

Le 23 décembre 2021, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers, basée intégralement sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande. Vous déposez plusieurs nouveaux documents afin d'attester de la véracité de votre récit d'asile et du bien-fondé des craintes invoquées devant les instances d'asile belges. Ainsi, vous remettez tout d'abord un courrier de votre avocate, Maître [M. T.], qui stipule votre volonté de réintroduire une demande de protection internationale. Ce courrier fait référence à la lettre rédigée le 29 novembre 2021 par deux auteurs et ayant pour objet « demande ultérieure de protection internationale de Madame [A. D.] ». Ce document vise à répondre à l'analyse portée par les instances d'asile belges sur votre récit d'asile dans le cadre de votre précédente demande. Ce document apporte, en annexe, plusieurs autres documents : un acte de naissance concernant votre fils [I. T. D.] ; une attestation de suivi psychologique datée du 12 novembre 2021 ; deux témoignages privés auxquels sont jointes les cartes d'identité des auteurs ; un relevé de notes concernant un entretien mené avec vous ; un document intitulé « Grandir en situation transculturelle » ; un compte-rendu de l'intervention de Teliwel Diallo lors d'un colloque INTACT-UNHCR le 22 novembre 2011 sur la pratique de la réexcision en Guinée et, enfin, une copie d'un certificat de mariage religieux daté du 20 octobre 2017.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, où des besoins procéduraux spéciaux nécessitant l'application de mesures de soutien spécifiques avaient été retenus en votre faveur en raison de votre état de grossesse, il convient tout

d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter que si vous déposez, à l'appui de votre présente demande de protection internationale, une attestation rédigée par le psychologue [S. M] le 12 novembre 2021 et dans laquelle ce dernier fait état de votre fragilité psychologique (cf. Farde « Documents », pièce 3), le Commissariat général constate que ledit document ne fournit toutefois aucune indication sur l'incidence que votre état de santé mentale a sur votre capacité à relater les faits dont vous auriez été victime dans votre pays d'origine. En tout état de cause, et bien que le Commissariat général a évidemment tenu compte du diagnostic formulé dans cette attestation psychologique dans l'appréciation globale des éléments de votre dossier administratif, celui-ci n'a pas estimé nécessaire de vous réentendre dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale.

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, **dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous évoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande**, à savoir la crainte d'être ramenée auprès de votre mari forcé qui vous violentait et souhaitait vous réexciser d'une part, la crainte d'être confrontée à votre père qui vous a mariée de force d'autre part et, enfin, la crainte d'être persécutée pour avoir mis au monde un enfant hors des liens du mariage ainsi que celle de voir votre enfant être rejeté en cas de retour en Guinée (cf. Dossier administratif, « Déclaration demande ultérieure », rubriques 16, 19 et 22).

À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Dans sa décision, le Commissariat général mettait en évidence que l'indigence de vos déclarations concernant votre mari et votre vécu de plusieurs mois chez ce dernier, associée au manque de proactivité dont vous aviez fait preuve pour vous opposer à ce projet, ne permettait pas de croire que vous avez été mariée de force en Guinée. De même, dès lors que votre mariage forcé n'était pas tenu pour établi, il ne pouvait pas davantage croire au projet de réexcision que vous prêtiez à votre mari forcé d'une part et, d'autre part, ne pouvait pas davantage croire au bien-fondé des craintes dont vous faisiez état en raison de la naissance d'un enfant hors mariage dans la mesure où le Commissariat général restait dans l'ignorance de votre contexte familial réel. Cette décision et évaluation ont ensuite été confirmées dans leur intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 230.397 du 17 décembre 2019. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier administratif.

En effet, s'agissant tout d'abord du document ayant pour objet « demande ultérieure de protection internationale de Madame [A. D] », rédigé le 29 novembre 2021 par [V. M] et [S. H], le Commissariat général constate que celui-ci revient pour l'essentiel sur les motifs de la décision prise dans le cadre de

votre précédente demande et tente de les contester par le biais de différents moyens, dont certains ont déjà été avancés lors de votre recours introduit dans le cadre de votre précédente demande.

À ce sujet, et à titre préliminaire, le Commissariat général insiste sur le fait que, comme rappelé précédemment, votre précédente demande s'est clôturée par une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Ainsi, sauf à méconnaître le respect dû à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 230.397 du 17 décembre 2019, la présente procédure ne peut pas être utilisée pour servir comme deuxième recours à l'encontre de la décision prise dans le cadre de votre première demande. Vous et votre avocat de l'époque avez reçu l'opportunité de faire valoir tous les arguments de fait et de droit que vous souhaitiez invoquer dans le cadre du recours introduit pour contester les motifs de la précédente décision de refus. Aussi, le Commissariat général estime donc que rien, dans l'absolu, ne l'obligerait à se prononcer sur les divers arguments développés dans ledit document et qui ont déjà été avancés lors de votre recours introduit dans le cadre de votre précédente demande – tels que le fait que vous étiez enceinte au moment de votre précédente demande ou encore le fait que vous étiez relativement jeune.

Et, en tout état de cause, force est de constater que ce document ne contient aucun argument ou fait nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Ainsi, ce document remet tout d'abord en cause la décision et l'évaluation qui ont été faites par les instances d'asile belges de votre première demande en ce sens qu'il n'aurait pas été tenu compte du fait que vous étiez enceinte au moment de l'examen de votre demande (cf. farde « documents », pièce 10, p. 4). À cet égard, le Commissariat général constate tout d'abord que cet élément ne constitue pas, en soi, un nouvel élément joint à votre dossier administratif, dès lors que cet argument avait déjà été soulevé lors de votre recours introduit dans le cadre de votre précédente demande. À ce sujet, le Conseil du contentieux des étrangers avait estimé, dans son arrêt susmentionné, que « le Commissaire général a tenu suffisamment compte de l'état de grossesse de la requérante et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer les faits appuyant sa demande de protection internationale, lors de son audition du 5 juin 2018 » (cf. dossier administratif, arrêt CCE n° 230.397 du 17 décembre 2019, point 4.4.1). Le Commissariat général se rallie à la position du Conseil du contentieux des étrangers qui, en outre, rappelons-le, possède autorité de la chose jugée. De plus, le Commissariat général observe que si le document affirme que votre état de grossesse n'a pas été pris en compte dans le cadre de l'examen de votre précédente demande, il y a lieu d'observer qu'il s'agit là d'une critique pour le moins générale et, qu'en l'état, les auteurs du document n'exposent pas clairement les éléments de votre dossier administratif qui leur auraient permis d'en tirer de telle conclusion. En l'occurrence, le Commissariat général considère qu'une telle analyse procède d'une lecture partielle, voire erronée, de votre dossier administratif. En effet, outre le fait qu'il ressort clairement de la décision prise dans le cadre de votre première demande de protection internationale que des besoins procéduraux spéciaux nécessitant l'application de mesures de soutien spécifiques avaient été retenus en raison précisément de votre état de grossesse, il ressort surtout d'une lecture attentive de votre entretien personnel du 05 juin 2018 que ni vous ni votre Conseil de l'époque ne vous êtes opposés au déroulement dudit entretien à l'entame de celui-ci d'une part, que ni vous ni votre Conseil de l'époque n'avez émis la moindre critique de cette nature au terme dudit entretien d'autre part – votre Conseil laissant même entendre que vous aviez pu répondre parfaitement à certaines questions – et, enfin, que la lecture attentive du contenu même des notes prises lors de cet entretien personnel ne laisse entrevoir aucune difficulté dans votre chef à répondre aux questions posées en raison de votre état de grossesse. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut donc souscrire à cette première critique formulée contre l'appréciation faite jusqu'à présent par les instances d'asile de votre récit.

Ensuite, les auteurs dudit document estiment également qu'il n'a pas été tenu compte du fait que vous étiez mineure au moment des faits que vous alléguiez avoir subis dans votre pays d'origine et de votre jeune âge lors de votre procédure d'asile (cf. farde « documents », pièce 10, p. 4). Toutefois, une fois encore, force est de constater que cet argument a déjà été soulevé lors de votre recours dans le cadre de votre première demande et que ce point a donc déjà été tranché par le Conseil du contentieux des étrangers. En effet, dans son arrêt susmentionné, celui-ci estimait ceci : « (...) Ainsi, notamment, le jeune âge de la requérante, son état de grossesse lors de l'audition du 5 juin 2018 (...), les allégations selon lesquelles (...) "La requérante était (est toujours) jeune" (...) ne permettent pas d'expliquer l'indigence de ses dépositions ». Et, poursuivait-il, « En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse » (cf. dossier administratif,

arrêt CCE n° 230.397 du 17 décembre 2019, point 4.4.2). Le Commissariat général rejoint en tout point cette analyse qui, pour rappel, possède autorité de la chose jugée. De plus, relevons que cette critique quant à l'absence de prise en compte de votre jeune âge se révèle une fois encore très générale : au-delà de cette seule affirmation, les auteurs s'abstiennent en effet d'identifier précisément les éléments concrets de votre dossier administratif qui leur permettrait de fonder une telle critique. Enfin, le Commissariat général note tout particulièrement que si vous prétendez que vous étiez mineure au moment des faits allégués dans votre pays d'origine, il y a lieu de souligner que vous n'avez jusqu'à présent pas déposé le moindre document d'identité susceptible de nous renseigner sur votre réelle identité – et donc, en l'espèce, sur votre âge réel – ; de sorte que rien, en l'état, ne permet objectivement de considérer que vous étiez vraiment mineure au moment des faits que vous dites avoir vécus dans votre pays d'origine. Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère que cette seconde critique formulée à l'encontre de l'appréciation faite jusqu'à présent par les instances d'asile belges de votre récit ne constitue pas un nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Après, les auteurs du document semblent suggérer que les instances d'asile belges auraient manqué d'objectivité dans l'examen de votre précédente demande, sous prétexte notamment que votre récit d'asile – celle d'une « jeune femme guinéenne peule excisée qui invoque un mariage forcé et des viols » – serait similaire à d'autres et qu'elles n'auraient donc pas analysé avec toute l'objectivité nécessaire votre demande de protection internationale (cf. *farde* « documents », pièce 10, p. 5 et 7). À cet égard, le Commissariat général conteste catégoriquement ce point de vue qui, en l'espèce, repose sur une appréciation personnelle et infondée des auteurs du document ; lesquelles font en l'occurrence abstraction du fait que la décision négative prise par le Commissariat général dans le cadre de votre précédente demande était formellement motivée et exposait clairement les différents motifs ayant conduit, au terme d'un examen individuel et exhaustif des éléments de votre dossier administratif, au rejet de votre demande de protection internationale. Relevons d'ailleurs que l'arrêt émis par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre recours était tout aussi motivé et démontre à lui seul, et contrairement à la critique ainsi formulée, du caractère objectif et rigoureux de l'examen qui a été porté à l'égard de votre précédente demande de protection internationale. Cette critique relative à la subjectivité des instances d'asile belges ne peut donc être reçue favorablement par le Commissariat général et, par voie de conséquence, ne peut être perçue comme un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à celui de la protection subsidiaire.

S'agissant ensuite des éléments de jurisprudence dont il est fait mention à plusieurs endroits dans ce document, le Commissariat général tient à rappeler que si les enseignements jurisprudentiels peuvent naturellement fournir une grille d'analyse générale dont on peut s'inspirer pour apprécier la crédibilité d'un récit d'asile, ces considérations jurisprudentielles ne peuvent suffire et, en tout cas, ne peuvent se substituer à une analyse individuelle et rigoureuse des éléments propres à chaque demande de protection internationale. En l'occurrence, les éléments jurisprudentiels soulevés dans ce document laissent entier les constats relevés par les instances d'asile belges dans le cadre de votre précédente demande, lesquels ont conduit ces dernières à remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Partant, le Commissariat général considère que ces éléments de jurisprudence ne constituent pas à eux seuls des éléments nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Ensuite, le document relève que votre état psychique est dégradé depuis plusieurs années (cf. *farde* « documents », pièce 10, p. 4). Les auteurs du document s'appuient spécialement sur les conclusions formulées dans l'attestation psychologique établie le 12 novembre 2021 – à titre informatif, l'attestation de suivi psychologique établie le 15 avril 2021, et référencée en annexe 10 du document, ne figure pas au dossier : le document transmis à l'attention du Commissariat général ayant fourni par erreur deux exemplaires de la version du 12 novembre 2021 – par le psychologue [S. M], lequel nous indique que vous présentez « des angoisses importantes et un mal-être psychologique suite à des événements traumatisants » (cf. *farde* « documents », pièce 3). D'emblée, soulignons qu'il s'agit là d'une pièce importante versée à votre dossier administratif, en ce sens qu'elle atteste de votre état psychologique qui résulterait, selon vous, des problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée. À cet égard, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un praticien, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez, comme avancé par votre psychologue, un état de détresse psychologique n'est donc nullement remis en cause. Le Commissariat général estime cependant que rien ne l'autorise à considérer que la dégradation de votre état de santé mental résulterait, comme vous l'affirmez, et comme semble aussi le suggérer vos psychologue, des faits

de persécution subis dans votre pays d'origine. En effet, le Commissariat général constate que le contenu de l'attestation déposée se base exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

De plus, en l'espèce, relevons tout particulièrement le fait que votre suivi psychologique a commencé en octobre 2020, soit presque trois ans après votre arrivée en Belgique. Le Commissariat général estime que, dans ces circonstances, l'établissement d'un lien de causalité entre les faits que vous prétendez avoir vécus en Guinée et votre état psychologique demeure de facto plus complexe. Il ne peut en effet être ignoré que vous êtes demeurée sur le territoire belge trois ans durant, et en partie en situation illégale, ce qui constitue immanquablement un facteur de stress important et permanent. Votre psychologue semble par ailleurs le suggérer lui-même dans son attestation de suivi psychologique lorsqu'il constate que vous viviez dans l'insécurité en raison de vos conditions actuelles ; ce que [V. M] et [S. H] – à savoir les deux auteurs du document qui joint cette attestation psychologique en annexe – appuient également dans leur document, puisque celles-ci admettent que votre exil « l'incertitude administrative dans laquelle elle [à lire : vous-même] se trouve sont des facteurs de stress importants permettant d'expliquer la fragilité psychologique de Madame [D] » (cf. farde « documents », pièce 10, p. 4).

De surcroît, le Commissariat général constate que si votre psychologue fait état de votre fragilité psychologique, celui-ci ne mentionne toutefois aucunement que cette circonstance serait de nature à avoir une incidence particulièrement important sur votre capacité à relater les faits vécus dans votre pays d'origine. Qui plus est, il convient de souligner à cet égard que, dans la requête introduite par votre avocat devant le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande de protection internationale, il n'est aucunement fait mention d'un quelconque problème psychologique en vue d'expliquer votre incapacité à vous exprimer ouvertement sur vos problèmes. Il ne ressort d'ailleurs pas non plus du rapport établi par l'Officier de protection chargé de vous entendre dans le cadre de votre première demande que vous auriez rencontré des difficultés pour vous exprimer au sujet de vos problèmes. De même, s'il ne peut être ignoré que la procédure d'asile peut être un facteur de stress important chez certains candidats, le Commissariat général considère que cette circonstance ne peut, à elle seule, être une explication satisfaisante et suffisante au contenu défaillant de vos déclarations antérieures.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que cette attestation psychologique, si elle atteste de votre fragilité psychologique et de vos problèmes de santé, ne permet cependant pas de rétablir à votre récit d'asile la crédibilité que les instances d'asile belges ont estimé lui faire défaut. Par conséquent, ce document ne constitue pas un élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Enfin, ledit document procède à un exposé des faits que vous invoquez à l'appui de votre récit d'asile (cf. farde « documents », pièce 10, pp. 1 à 4). Cet exposé des faits s'appuie notamment sur un entretien que les auteurs du document auraient réalisé avec vous en date du 04 novembre 2021 (cf. farde « documents », pièce 6). À ce propos, le Commissariat général rappelle tout d'abord d'une part que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile la charge d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations d'un candidat réfugié et, d'autre part, que ses agents – qui, au demeurant, reçoivent une formation spécifique pour se faire lors de leurs engagements – sont dûment habilités par la même loi pour recueillir la parole des candidats réfugiés ; habilitation que, jusqu'à preuve du contraire, ne disposent pas les protagonistes de cet entretien. Force est en effet de constater que le Commissariat général ignore tout du contexte précis dans lequel a été réalisé cet entretien, ni même des règles déontologiques que les acteurs de cet entretien se sont imposées. En tout état de cause, il y a lieu de relever que les réponses fournies aux questions posées lors de cet entretien ne contiennent pas d'informations supplémentaires susceptibles de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Vous ne faites en effet que réitérer vos précédentes déclarations, sans donner davantage de détails ou apporter un éclairage nouveau sur votre récit.

De plus, le Commissariat général relève dans l'exposé des faits contenu dans le document plusieurs contradictions qui, loin de renforcer la crédibilité de votre récit, continuent au contraire de le déformer. Ainsi, l'on peut lire dans cet exposé des faits que lorsque votre père vous aurait annoncé sa volonté de vous marier à l'un de ses proches, vous auriez manifesté votre opposition à ce projet et, poursuit encore

le document, « **elle** [à lire : vous-même] **dit à son père qu'elle aime un autre homme** et le supplie de ne pas la marier avec Monsieur [A. B]. Cette protestation provoque la colère de son père et Madame [D] est rouée de coups » (cf. farde « documents », pièce 10, p. 2). Cette présentation des faits ne coïncide toutefois pas avec vos précédentes déclarations. En effet, outre le fait que vous n'aviez jamais parlé du fait que vous auriez été rouée de coups à cette occasion, déclarant au contraire lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général que les choses s'étaient rapidement calmées, il ressort tout particulièrement de vos précédentes déclarations que vous n'aviez en réalité jamais avoué directement à votre père que vous aimiez un autre homme, mais que vous aviez annoncé cela uniquement à votre mère dans le but précisément que cette dernière le dise à votre père ; ce qu'elle n'aurait cependant jamais osé faire elle-même : « Moi, j'avais [dit à] ma mère que j'aime une autre personne et que s'il faut me donner à une personne, je préfère une autre personne, **c'est pour que ma mère dise ça à mon père. Ma mère n'a pas osé dire mon choix à mon père** parce que personne n'ose [affronter] mon père dans la famille » (cf. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 05/06/2018, p. 14). De même, le nouvel exposé des faits mentionne que suite à votre mariage forcé, votre époux forcé vous aurait violée à de nombreuses reprises et, précise-t-on encore, « **y compris le jour de leur mariage** » (cf. farde « documents », pièce 10, p. 2). Or, cette affirmation entre directement en contradiction avec le récit des faits que vous avez fourni à l'occasion de votre première demande de protection internationale, où vous certifiez au contraire avoir réussi à résister à votre mari forcé précisément le jour de votre mariage : « Ce jour-là, ils m'ont emmenée chez mon mari (...). Toute la nuit, le vieux voulait coucher avec moi, j'ai dit non, je ne peux pas le faire, je ne peux pas coucher avec un vieux, un ami de mon père, **il n'a pas su m'avoir** (...) » (cf. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 05/06/2018, p. 14). Le Commissariat général estime que ces contradictions apparentes entre vos déclarations successives, loin de renforcer la crédibilité de votre récit, continue au contraire de l'hypothéquer encore davantage.

Les autres documents déposés à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Ainsi, le courrier du 20 décembre 2021 de votre avocate, Maître [M. T] (cf. farde « documents », pièce 1), se limite à signaler votre volonté d'introduire une nouvelle demande de protection internationale, mais ne contient toutefois aucun élément de considération susceptible d'apporter un éclairage nouveau sur votre récit d'asile.

La copie de l'extrait de naissance établi au nom de votre fils, [I. T. D] (cf. farde « documents », pièce 2), atteste simplement du fait que vous avez mis au monde cet enfant en Belgique. Il reste en effet inopérant pour établir que vous soyez tombée enceinte dans le cadre d'une relation hors mariage. De plus, s'agissant de la crainte émise dans le chef de votre enfant, à savoir le fait qu'il soit rejeté par la société en cas de retour en Guinée, le Commissariat général constate que vous avez introduit une demande de protection internationale propre à votre enfant (SP [XXXX] – CG [XXXX]) et qu'il n'y a donc pas lieu d'étudier cette crainte dans le cadre de votre présente demande.

Vous déposez également deux témoignages privés, dont le premier aurait été rédigé par l'une de vos connaissances au nom d'[A. D] et le second par votre oncle maternel du nom d'Elhadje [M. D] (cf. farde « documents », pièces 4 et 5). Ces deux personnes veulent témoigner par leurs courriers respectifs que les faits que vous avez relatés dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale sont véridiques et que, de ce fait, vous encourez un réel risque de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, force est tout d'abord de constater que ces deux témoignages relèvent d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces courriers n'ont pas été rédigés par pure complaisance, pour les seuls besoins de la cause, et qu'ils relatent des événements réels. Cela est d'autant plus vrai qu'il convient de relever le caractère succinct de ces deux témoignages, qui ne font finalement que reprendre dans les grandes lignes vos déclarations vagues et peu consistantes, sans ajouter la moindre précision. Dès lors, le Commissariat général est d'avis de considérer que ces documents ne contiennent pas un degré de précision suffisant pour emporter sa conviction quant à la véracité des faits relevés dans ceux-ci. Aussi, dès lors que ces documents se bornent à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général est d'avis de considérer que ces deux témoignages ne disposent que d'une force probante limitée et, en tout cas, insuffisante pour renverser la conviction du Commissariat général au sujet du bien-fondé de vos craintes. Quant aux copies des cartes d'identité associées à ces deux témoignages, ils tendent tout au plus à attester de l'identité des auteurs. Par conséquent, le

Commissariat général constate que ces documents ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

S'agissant du document intitulé « grandir en situation transculturelle » rédigé par Marie Rose Moro (cf. *farde* « documents », pièce 7), le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ces informations ne fournissent en effet aucun élément de considération susceptible de rétablir à votre récit d'asile la crédibilité que les instances d'asile belges ont estimé lui faire défaut jusqu'à présent. Ce document n'est donc pas de nature à augmenter significativement la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Vous déposez également le compte-rendu de l'intervention de Teliwel Diallo lors d'un colloque INTACT-UNHCR le 22 novembre 2011 sur la pratique de la réexcision en Guinée (cf. *farde* « documents », pièce 8). À cet égard, le Commissariat général constate qu'il ressort de votre récit d'asile que la crainte de réexcision que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale s'inscrit exclusivement dans le contexte de votre mariage forcé, qui n'est toujours pas tenu pour établi. Ce faisant, le Commissariat général ne peut davantage croire que vous seriez confrontée à un risque de réexcision en cas de retour dans votre pays d'origine. Par conséquent, il y a lieu de relever que l'information générale relative à la pratique de la réexcision jointe à votre dossier est sans pertinence en l'espèce.

Enfin, pour appuyer vos propos selon lesquels vous auriez été mariée de force en Guinée, vous déposez une copie d'un certificat de mariage religieux qui aurait été établi le 20 octobre 2017 (cf. *farde* « documents », pièce 9). Cependant, ce document ne jouit que d'une force probante limitée. En effet, le Commissariat général constate qu'en l'absence dans votre dossier administratif de tout document d'identité susceptible d'établir votre réelle identité, il n'existe en l'état aucun élément permettant de vous relier objectivement à ce certificat de mariage religieux. De plus, il y a lieu de noter qu'il ressort de nos informations objectives que le niveau de corruption en Guinée est tel que l'authenticité de tout document administratif est sujet à caution, tout document pouvant être obtenu moyennant financement (cf. *Farde* « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « Corruption et faux documents », 25 septembre 2020). Il y a lieu de relever en outre que vous ne déposez qu'une copie de ce document, de sorte que son authentification demeure impossible. Enfin, soulignons que l'en-tête du document n'est pas complété ; soit un manquement qui hypothèque encore davantage la force probante dudit document. Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère que ce document ne jouit pas, à lui seule, d'une force probante suffisante et ne permet pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

La requérante est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Elle est arrivée en Belgique le 10 janvier 2018 en étant enceinte. Le 19 janvier 2018, elle a introduit une première demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle elle invoquait, en substance, une crainte liée à un mariage forcé qu'elle aurait fui, une crainte personnelle de ré-excision et une crainte d'être persécutée en raison de la naissance de son enfant hors mariage.

Cette demande a été définitivement rejetée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 230 397 du 17 décembre 2019. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que les faits et motifs invoqués comme fondement de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles ou ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale à la requérante.

La requérante n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, en date du 24 juillet 2020, une demande de protection internationale au nom de son fils né en Belgique le 12 juillet 2018. A l'appui de cette demande, elle invoquait une crainte que son fils soit tué ou rejeté par sa famille et la société guinéenne en raison de son statut d'enfant né hors mariage. Le 24 août 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande sur la base de l'article 57/6 §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Par son arrêt n° 267 311 du 27 janvier 2022, le Conseil a annulé cette décision après avoir estimé que le fils de la requérante invoque « *des faits propres qui justifient une demande distincte* » de sorte que sa demande de protection internationale devait être déclarée recevable conformément à l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande de protection internationale serait toujours en cours de traitement auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général »).

En date du 23 décembre 2021, la requérante a introduit à son nom propre une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle expose les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'elle invoquait déjà dans le cadre de sa première demande de protection internationale, à savoir qu'elle a fui un mariage forcé imposé par son père, qu'elle craint d'être ré-excisée à la demande de son mari forcé et d'être persécutée en raison de son statut de mère d'un enfant né hors mariage. En outre, elle invoque une crainte que son fils soit rejeté en Guinée parce qu'il est né hors mariage.

A l'appui de cette nouvelle demande, la requérante dépose un courrier de son conseil daté du 20 décembre 2021 auquel sont joints l'acte de naissance de son fils né en Belgique, une attestation de suivi psychologique datée du 12 novembre 2021, deux témoignages rédigés respectivement le 31 janvier 2021 par une connaissance guinéenne de la requérante dénommée D.A. et le 25 janvier 2021 par son oncle maternel dénommé E.M.D., les copies des cartes d'identité de ces personnes, un certificat de mariage religieux délivré le 20 octobre 2017 ; la retranscription d'un entretien que la requérante aurait eu le 4 novembre 2021 avec deux étudiantes de l'Université Libre de Bruxelles (ci-après « ULB ») participant à la *Refugee Law Clinic*, une lettre rédigée le 29 novembre 2021 par ces étudiantes et ayant pour objet « *Demande ultérieure de protection internationale de Madame [A. D]* », un document de la professeure Marie Rose Moro intitulé « *Grandir en situation transculturelle* », un document intitulé « *Intervention de [T. D] au colloque INTACT-UNHCR le 22 novembre 2011* » (v. dossier administratif, sous farde « 2^{ième} demande », pièce 10).

En date du 4 avril 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

D'emblée, elle avance que, contrairement à l'évaluation qui avait été faite lors de sa première demande de protection internationale où des besoins procéduraux spéciaux avaient été retenus en sa faveur en raison de son état de grossesse, aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut être retenu dans le chef de la requérante dans le cadre de la présente demande. Elle estime ainsi que l'attestation de suivi psychologique du 12 novembre 2021 susvisée fait état de la fragilité psychologique de la requérante mais ne fournit aucune indication sur l'incidence que son état de santé mentale a sur sa capacité à relater les faits dont elle aurait été victime dans son pays d'origine. Elle précise qu'elle n'a pas estimé nécessaire de réentendre la requérante dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale.

Ensuite, elle relève que la nouvelle demande de protection internationale de la requérante s'appuie sur les mêmes faits que ceux qu'elle avait déjà exposés à l'occasion de sa première demande et dont la crédibilité avait été mise en cause par la décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 230 397 du 17 décembre 2019. Par la suite, elle relève l'absence de force probante des nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de la présente demande et elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

A cet égard, elle constate que la lettre du 29 novembre 2021, rédigée par deux étudiantes de l'ULB, revient, pour l'essentiel, sur les motifs de la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de sa première demande et tente de les contester par le biais de différents moyens inopérants et dénués de pertinence, dont certains ont déjà été avancés à l'occasion de son recours introduit devant le Conseil dans le cadre de sa précédente demande. Elle rappelle que l'arrêt du Conseil n° 230 397 du 17 décembre 2019 est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Concernant l'entretien que la requérante aurait eu le 4 novembre 2021 avec deux étudiantes de l'ULB, elle avance que ces personnes ne sont pas dûment habilitées par la loi du 15 décembre 1980 pour recueillir la parole des candidats réfugiés et qu'en tout état de cause, les réponses fournies par la requérante durant cet entretien ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile. Elle relève également des contradictions entre ses déclarations faites au Commissariat général et celles tirées de son entretien du 4 novembre 2021.

Elle estime que le certificat de mariage religieux délivré le 20 octobre 2017 n'a pas une force probante suffisante dès lors que la requérante n'a déposé aucun document susceptible d'établir sa réelle identité et qu'il n'existe donc pas d'élément permettant de la relier objectivement à ce certificat de mariage. Elle fait valoir qu'il ressort des informations objectives à sa disposition que le niveau de corruption en Guinée est tel que l'authenticité de tout document administratif est sujet à caution. Elle relève que ce certificat de mariage est déposé en copie, ce qui rend impossible son authentification et elle observe que l'en-tête n'est pas complété.

Ensuite, elle constate que l'attestation de suivi psychologique du 12 novembre 2021 se base exclusivement sur les déclarations de la requérante tandis que son psychologue n'est pas garant de la véracité des faits qu'elle lui relate et auxquels il attribue ses souffrances psychiques. Elle observe que la requérante a débuté son suivi psychologique presque trois ans après son arrivée en Belgique.

Par ailleurs, elle considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner le risque de rejet invoqué dans le chef du fils de la requérante en cas de retour en Guinée dès lors qu'elle a introduit une demande de protection internationale propre à son fils. Elle estime également que la copie de l'acte de naissance de son fils ne permet pas d'établir qu'il a été conçu dans le cadre d'une relation hors mariage.

S'agissant des deux témoignages émanant d'une connaissance et de l'oncle maternel de la requérante, elle relève leur caractère privé et leur contenu succinct.

Quant aux documents intitulés « *Grandir en situation transculturelle* » et « *Intervention de [T. D] au colloque INTACT-UNHCR le 22 novembre 2011* », elle observe qu'ils sont de nature générale et qu'ils ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité du récit d'asile de la requérante.

Elle conclut que les éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;*
- *des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier »* (requête, p. 5).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Sur la base de plusieurs arguments qu'elle développe, elle soutient que les nouveaux éléments présentés par la requérante augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur la crainte de la requérante liée à son statut de mère d'un enfant né hors mariage alors qu'un élément nouveau est survenu depuis la clôture de sa première demande de protection internationale, en l'occurrence le fait qu'il est devenu manifeste que son fils n'a pas de filiation paternelle établie. En outre, concernant la crainte de la requérante liée à la naissance de son enfant hors mariage, elle explique qu'elle craint d'être séparée de son fils en cas de retour en Guinée ainsi que l'opprobre social, la stigmatisation et la haine émanant de sa famille et dirigée en particulier contre son fils. Elle soutient également que la requérante peut se prévaloir d'une crainte exacerbée du fait de son profil personnel et de sa condition sociale de femme en Guinée.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse considère qu'elle « a pu à bon droit considérer que la requérante restait en défaut de produire de nouvel élément ou fait augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

2.5. Les documents déposés devant le Conseil

2.5.1. La partie requérante annexe à son recours des nouveaux documents qu'elle inventorie et présente de la manière suivante :

- « 3. *Original du certificat de mariage religieux (lors de la convocation à l'audience du CCE),*
4. *Attestation psychologiques du 15 avril 2021,*
5. *Extraits de J.-F. HAYEZ, « Attestations psychologiques dans la procédure d'asile, un papier qui pèse lourd », Cahiers de l'EDEM, décembre 2019, disponible en ligne dans son intégralité [...]*
6. *CGRA (CODECA), « COI Focus : Guinée - le mariage forcé », 2020 [...]*
7. *OFPRA, « Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2018 », février 2018, [...]*
8. *UNICEF, « Le mariage des enfants en Afrique de l'Ouest et du centre », septembre 2018, [...]*
9. *X., « Le club des jeunes filles leaders de Guinée se bat contre les mariages forcés ! », Plan international, 28 août 2018, [...]*
10. *Extraits de C., CHOQUET, « De l'infériorité des femmes en Guinée », mars 2019, p. 50, [...]*
11. *Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°128.221 du 22 août 2014, [...]*

12. *GuinéeNews*, « Avoir « un enfant hors mariage » au Foutah Djallon: un sujet tabou (reportage) », 17 novembre 2020, [...]
13. *Foutaman*, « Etre « bâtard », la plus grosse poisse chez un enfant peul », 18 mars 2022, [...]
14. *Reworld*, « Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'ont ces femmes de vivre seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir besoin de l'approbation d'un homme (2013-mars 2015) », 24/4/2015, [...]
15. Extraits de *GAMS*, « Mutilations Génitales Féminines - Guide à l'usage des professions concernées », 2011, p. 31, [...]
16. Extraits de C., *VERBROUCK et P.*, *JAPIS*, « Mutilations génitales : quelle protection ? », *Rev. dr. étr.*, n°153, 2009, p. 133, [...] » (requête, p. 23).

Le Conseil relève toutefois que les pièces n°3, 6 à 8 et 11 ne sont pas jointes au recours.

2.5.2. Lors de l'audience du 10 juin 2022, la partie requérante dépose l'original du certificat de mariage religieux précédemment versé au dossier administratif.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive

2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est, quant à lui, libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. ».

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa seconde demande de protection internationale a été déclarée irrecevable. En effet, la décision attaquée développe longuement et précisément les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée conformément à

l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, s'agissant d'une seconde demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante fonde essentiellement sa nouvelle demande de protection internationale sur des faits et motifs qu'elle alléguait déjà dans le cadre de sa première demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement des craintes et risques allégués, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 230 397 du 17 décembre 2019, revêtu de l'autorité de chose jugée, le Conseil a estimé, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'était pas parvenue à établir la crédibilité de son récit d'asile ni le bienfondé de ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves ; le Conseil avait notamment remis en cause la réalité de son mariage forcé, sa crainte d'être ré-excisée et sa crainte d'être persécutée en raison de la naissance de son enfant hors mariage. De plus, le Conseil avait estimé que « *la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans le chef de la requérante, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine* » (point 4.4.3.2. de l'arrêt).

4.5. Par conséquent, dans le cas d'espèce, il y a également lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits et motifs que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile. En cas de réponse affirmative à cette question, il devra être constaté que ces éléments augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection internationale.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée s'y vérifient, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'identifie pas d'éléments nouveaux justifiant de remettre en cause l'appréciation à laquelle il a procédé lors de la précédente demande de protection internationale de la requérante. En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle conclut que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

4.7.1. Ainsi, concernant le certificat de mariage religieux dont l'original a été déposé à l'audience, elle avance que la partie défenderesse « *ne réserve qu'un maigre paragraphe en fin de décision à l'analyse de ce document, qui se trouve pourtant au centre de la demande de protection internationale ultérieure de la requérante* » ; elle relève que ce document établit qu'en date du 20 octobre 2017, la requérante dont les données personnelles correspondent à ses déclarations, s'est mariée religieusement à Monsieur A. B., né le 13 février 1948 ; elle précise que l'identité de la requérante n'a jamais été contestée dans le cadre de sa première procédure de protection internationale et que la décision attaquée invoque l'absence de preuve de l'identité de la requérante dans le seul but de diminuer la force probante du certificat de mariage religieux déposé ; elle estime que si la partie défenderesse entend revenir sur les données identitaires de la requérante, encore aurait-il fallu en expliquer les raisons à la lumière des déclarations

de la requérante et, le cas échéant, lui permettre de s'expliquer à ce sujet ; elle considère par ailleurs que la circonstance que les documents soient aisément falsifiables en Guinée est une indication d'ordre général qui ne permet nullement, à elle seule, d'écarter la force probante du certificat de mariage religieux déposé (requête, pp. 7, 8).

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence et que le certificat de mariage religieux déposé par la requérante n'a pas une force probante suffisante pour attester la réalité de son prétendu mariage forcé.

Ainsi, tout d'abord, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil estime que ce certificat de mariage a été présenté tardivement devant les instances d'asile dès lors que sa rédaction est antérieure à la première demande de protection internationale de la requérante. En effet, il est incompréhensible que la requérante n'ait pas présenté ce document dans le cadre de sa première demande de protection internationale alors que ce certificat de mariage aurait été délivré le 20 octobre 2017 et que l'audience qui s'est tenue au Conseil dans le cadre de sa première demande a eu lieu le 23 mai 2019. De plus, lors de l'audience du 10 juin 2022, la requérante a expliqué qu'il a suffi à son oncle de se rendre chez l'imam pour obtenir son certificat de mariage religieux, ce qui amène le Conseil à penser que la requérante pouvait facilement se procurer ce document par l'intermédiaire de ses proches restés en Guinée. Ainsi, dans la mesure où la requérante était en contact et en bons termes avec sa grande sœur R. durant sa première procédure d'asile (dossier administratif, sous farde « 1^{ière} demande », pièce 7, notes de l'entretien personnel du 5 juin 2018, p. 11), il est incohérent qu'elle n'ait pas déposé son certificat de mariage religieux durant cette première procédure.

Par ailleurs, le Conseil relève que ce certificat de mariage comprend plusieurs irrégularités qui empêchent de lui reconnaître une quelconque force probante. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que l'entête de ce document n'est pas entièrement complété et que la requête n'apporte aucune explication à cet égard. Le Conseil constate également que le numéro de la carte nationale d'identité du prétendu mari de la requérante n'est pas indiqué, que l'identité de l'imam n'est que partiellement reprise, que le cachet qui figure au recto est totalement illisible et que le cachet apposé au verso n'est que partiellement lisible et comporte une grossière faute d'orthographe, en l'occurrence « La Directeur national » (le Conseil souligne).

4.7.2. La partie requérante soutient ensuite que l'attestation de suivi psychologique du 12 novembre 2021 figurant au dossier administratif et celle du 15 avril 2021 annexée au recours établissent la vulnérabilité psychologique de la requérante, son psychologue lui ayant diagnostiqué un trouble de stress post-traumatique en lien avec les traumatismes qu'elle a vécus dans son pays d'origine (requête, p. 8). Elle estime que la partie défenderesse n'a accordé aucune valeur à ces attestations et elle lui reproche à cet égard de n'avoir reconnu aucun besoin procédural spécial à la requérante (requête, p. 9). De même, dans la lettre du 29 novembre 2021 rédigée par deux étudiantes de l'ULB, il est indiqué que conformément à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante a des besoins procéduraux dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale dès lors qu'elle souffre d'un état de stress post-traumatique qui est constaté par l'attestation de suivi psychologique du 12 novembre 2021 précitée ; les autrices de cette lettre sollicitent également que la requérante fasse l'objet d'une évaluation par un médecin psychiatre indépendant, afin d'attester de sa détresse psychologique, et ce en vertu de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, sous farde « 2^{ième} demande », pièce 10, document n° 10 « Requête de 2 étudiantes de l'ULB », p. 1).

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir dénié toute force probante aux deux attestations de suivi psychologique susvisées en invoquant qu'elles ne permettent pas d'établir avec certitude les liens entre l'état de santé mentale de la requérante et les faits de persécutions subis dans son pays d'origine (requête, pp. 9, 10). Elle estime que si la partie défenderesse entendait revenir sur les constats opérés par le psychologue de la requérante, il aurait fallu à tout le moins dissiper tout doute quant à la cause des symptômes constatés avant d'écarter la demande, conformément à la jurisprudence du Conseil et aux enseignements tirés de l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme (requête, p. 10).

La partie requérante relève aussi que la vulnérabilité psychologique de la requérante est invoquée pour la première fois dans le cadre de sa demande de protection internationale ultérieure et constitue un élément substantiel dans l'évaluation de sa crédibilité puisqu'elle est de nature à expliquer ses difficultés à répondre aux questions posées (requête, p. 10).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments.

- Ainsi, concernant les arguments relatifs aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 48/9, § 4, dernière phrase, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ». En tout état de cause, le Conseil estime que la partie défenderesse a réalisé une correcte évaluation en la matière et qu'elle a pu à bon droit conclure que la requérante n'a aucun besoin procédural spécial justifiant que des mesures de soutien spécifiques soient prises à son égard. A cet effet, le Conseil constate que la requérante a été spécifiquement entendue à l'Office des étrangers dans le cadre de l'évaluation de ses besoins procéduraux et elle a répondu négativement à la question de savoir s'« *il y a certains éléments ou circonstances qui pourraient [lui] rendre plus difficile de donner le récit de [son] histoire ou de participer à la procédure de protection internationale* » (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 8, document daté du 17 janvier 2022 intitulé : « Questionnaire "Besoins particuliers de procédure" OE = BPP OE »). En outre, le Conseil relève que les deux attestations de suivi psychologique susvisées indiquent que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, et en particulier qu'elle « *présente des angoisses importantes et un mal-être psychologique suite à des évènements traumatisants [...]* » ; ces deux documents n'apportent toutefois aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure d'asile aménagée d'une certaine manière. Le Conseil constate également que la requérante a été entendue à l'Office des étrangers le 17 janvier 2022 dans le cadre de l'examen de sa demande ultérieure de protection internationale et qu'elle a déclaré être en bonne santé ; elle n'a également manifesté aucune difficulté à répondre aux nombreuses questions qui lui ont été posées et elle a précisé à la fin de cet entretien qu'elle n'avait rien à ajouter à ses déclarations (dossier administratif, sous farde « 2^{ème} demande », pièce 7, « Déclaration demande ultérieure ». Pour le surplus, le Conseil relève que la requête n'explique nullement quelles mesures de soutien auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi l'absence de telles mesures lui a porté préjudice. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que « *Les nouveaux documents et explications produits en appui de la présente requête attestent de l'inadéquation des mesures procédurales prises dans le cadre de la première demande de la requérante* » (requête, p. 13). A cet égard, le Conseil relève notamment que dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la requérante n'a pas invoqué de trouble ou maladie psychologique spécifique et elle n'a pas déposé un document médical ou psychologique relatif à son état de santé de mentale. Dès lors, il ne peut pas être reproché au Commissariat général de ne pas avoir reconnu des besoins procéduraux spéciaux à la requérante en raison de sa souffrance psychologique, laquelle n'était ni alléguée, ni démontrée.

- Ensuite, concernant la demande de l'examen médical prévu par l'article 48/8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une simple possibilité octroyée à la partie défenderesse, et non d'une obligation dans son chef. En l'occurrence, la requérante ayant déjà elle-même produit des attestations de suivi psychologique dont le diagnostic n'est pas remis en cause, la partie défenderesse a pu valablement et raisonnablement s'abstenir de soumettre l'intéressée à l'examen médical qu'elle sollicite.

- Par ailleurs, le Conseil considère que les deux attestations de suivi psychologique susvisées ne permettent en aucune manière de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante ni le bienfondé de ses craintes de persécution en cas de retour en Guinée.

D'emblée, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme et les symptômes d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme et ces symptômes ont été occasionnés. Ainsi, les documents psychologiques déposés par la requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre ses traumatismes et symptômes et des événements qu'elle a vécus. Par contre, son psychologue n'est pas habilité à établir et à déclarer de manière péremptoire que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais dont les dires empêchent de tenir pour établis en raison de nombreuses lacunes et incohérences. Le Conseil estime également que les documents psychologiques susvisés sont peu probants au vu de leur contenu très peu circonstancié et peu rigoureux. Le Conseil relève à cet égard qu'ils apportent trop peu de précisions sur le prétendu mariage forcé qui serait à l'origine des traumatismes diagnostiqués dans le chef de la requérante. De plus, ces documents sont manifestement basés sur la seule parole de la requérante et ils ne comportent aucune explication quant à la méthodologie suivie par son auteur afin de lui permettre d'établir un lien de causalité entre les traumatismes de la requérante et le mariage forcé qu'elle invoque. En outre, ces documents n'apportent

pas un éclairage médical étayé quant à la gravité et à l'ampleur des traumatismes de la requérante puisqu'ils se limitent à évoquer vaguement et laconiquement ses « *angoisses importantes* » et son « *mal-être psychologique* » ainsi que le fait qu'elle « *exprime ses profondes tristesses, son vécu d'abandon, ses peurs, ses problèmes de sommeil, ses maux de tête, ses souvenirs pénibles qui s'imposent à elle, son stress...* ». Ainsi, le Conseil estime que les symptômes de la requérante tels qu'ils sont exposés dans ses attestations psychologiques sont de nature courante et ne sont pas d'une spécificité telle qu'il y a lieu conclure à une forte indication qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Ainsi, dès lors que les attestations de suivi psychologique présentées dans le cas d'espèce font état de symptômes d'une nature différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans l'affaire R.C. c. Suède du 9 mars 2010 citée dans le recours, le Conseil considère que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans cette affaire, portant notamment sur l'exigence de dissiper tout doute quant à la cause des lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer au cas d'espèce.

En tout état de cause, le Conseil considère que la faible nature et la moindre gravité des symptômes et traumatismes constatés dans les pièces psychologiques précitées ne permettent pas de conclure qu'ils induiraient, pour la requérante, un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

- Enfin, bien que le Conseil ne conteste pas les symptômes psychologiques et les traumatismes dont souffre la requérante et qui sont attestés par les deux attestations de suivi psychologique susvisées, il considère que cet état psychologique ne permet en aucune manière de justifier les insuffisances relevées dans ses propos dans le cadre de sa première demande de protection internationale, en particulier durant son entretien personnel du 5 juin 2018 au Commissariat général. A cet égard, le Conseil relève qu'aucun élément probant ne permet d'attester que la requérante souffrait déjà de problèmes psychologiques durant sa première demande de protection internationale, les deux attestations psychologiques qu'elle dépose n'apportent aucune précision temporelle sur l'apparition de ses symptômes et renseignent qu'elle a débuté son suivi psychologique le 26 octobre 2020, c'est-à-dire plus de deux ans et quatre mois après son entretien personnel du 5 juin 2018 et environ un an et cinq mois après son audience du 23 mai 2019 au Conseil. Il y a également lieu de relever que dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante, celle-ci et ses conseils n'ont invoqué aucun problème d'ordre psychologique de nature à avoir une influence négative sur la capacité de la requérante à s'exprimer sur les motifs de sa demande devant les instances d'asile. De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 5 juin 2018, le Conseil constate que la requérante n'a pas manifesté de difficulté particulière à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus et elle n'a pas fait état de troubles psychiques qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Par conséquent, le Conseil considère que les deux attestations psychologiques déposées par la requérante dans le cadre de la présente demande de protection internationale ne sauraient être utilisées pour justifier *a posteriori* les insuffisances relevées dans son récit lors de l'examen de sa première demande de protection internationale qui s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 230 397 actuellement revêtu de l'autorité de chose jugée.

Aussi, dans la mesure où rien ne permet d'attester que la requérante souffrait de problèmes psychologiques durant sa première procédure d'asile, le Conseil ne peut accorder aucun crédit aux arguments des deux étudiantes de l'ULB sus-évoquées qui expliquent que les séquelles psychologiques dont la requérante souffrait lors de sa première demande de protection internationale ont eu une influence négative sur la manière dont elle a exprimé son vécu (Requête de 2 étudiantes de l'ULB, pp. 8, 9).

De surcroît, et en tout état de cause, à la lecture des deux attestations psychologiques susvisées, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente et adéquate les faits invoqués à l'appui de ses deux demandes de protection internationale.

4.7.3. Ensuite, concernant les deux témoignages émanant respectivement d'une connaissance guinéenne de la requérante et de son oncle maternel, la partie requérante soutient que ces documents confirment la réalité du mariage forcé de la requérante et sont suffisamment étayés et pertinents ; elle met en évidence le fait que les auteurs de ces témoignages sont identifiables (requête, pp. 10, 11).

Pour sa part, le Conseil constate que ces témoignages émanent de personnes privées, proches de la requérante, dont rien ne garantit la sincérité et la fiabilité des déclarations. De plus, le contenu de ces témoignages est peu circonstancié et n'apporte aucun éclaircissement de nature à étayer à suffisance le récit de la requérante ou susceptible de renverser les constats posés par le Conseil dans le cadre de sa

précédente demande de protection internationale. Les copies des cartes d'identité des auteurs de ces témoignages permettent uniquement d'attester l'existence de ces personnes, élément qui n'est pas contesté par le Conseil.

4.7.4. Concernant la retranscription d'un entretien que la requérante aurait eu le 4 novembre 2021 avec deux étudiantes de l'ULB, le Conseil considère qu'elle n'apporte aucune information pertinente de nature à établir le bienfondé des craintes de persécutions invoquées par la requérante. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève des divergences importantes entre les propos que la requérante a tenus durant cet entretien du 4 novembre 2021 et ceux consignés dans ses notes d'entretien personnel du 5 juin 2018. Ainsi, outre les divergences mises en exergue dans la décision attaquée et qui portent sur l'annonce du mariage de la requérante et sur le viol conjugal qu'elle aurait subi le jour de son mariage, le Conseil relève d'autres divergences qui portent sur les circonstances dans lesquelles la requérante aurait été ramenée de force chez son mari après s'être enfuie chez sa tante à Kindia. En effet, durant son entretien personnel du 5 juin 2018, la partie requérante a relaté ce qui suit : « *Je suis restée deux semaines chez ma tante, je ne sais pas si c'est les voisins qui ont dit que j'étais cachée là-bas mais après, mon père et le mari sont venus me chercher chez la tante* » (notes d'entretien personnel du 5 juin 2018, p. 14). Or, durant l'entretien du 4 novembre 2021 précité, la requérante livre une version des faits différente puisqu'elle explique que sa tante a informé son père qu'elle se cachait chez elle et sa tante l'a ensuite amenée chez son père qui l'a violemment battue avant de la reconduire chez son mari (dossier administratif, sous farde « 2^{ième} demande », pièce 10, document n° 6 « Notes entretien avec DPI », p.2).

Le Conseil constate que, dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante de nature à contester utilement les motifs de la décision relatifs aux divergences exposées ci-dessus, lesquelles sont clairement établies à la lecture du dossier administratif et contribuent à remettre en cause la crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante. Ainsi, concernant le fait que la requérante n'a pas parlé, durant son entretien personnel du 5 juin 2018, de « *l'agression physique* » dont elle aurait été victime de la part de son père au moment de l'annonce de son mariage, elle explique en substance qu'elle n'a jamais été interrogée en détail sur la confrontation avec son père outre que cet évènement lui procure un stress important (requête, p. 17). Or, pour sa part, le Conseil estime incohérent que la requérante n'ait pas mentionné, même brièvement, le fait qu'elle avait été violemment frappée par son père lorsqu'elle lui a fait part de son refus de se marier ; le Conseil estime qu'un tel évènement est loin d'être anodin et que la requérante ne pouvait raisonnablement s'abstenir de l'invoquer lorsqu'elle a relaté les circonstances dans lesquelles son père lui aurait annoncé son mariage et la manière dont elle aurait réagi devant son père suite à cette annonce.

4.7.5. Dans son recours, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la crainte de la requérante liée à son statut de mère d'un enfant né hors mariage alors qu'il est désormais incontestable que son fils est né hors mariage et n'a pas de filiation paternelle établie (requête, p. 14).

Pour sa part, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère, dans la décision attaquée, que la requérante n'établit pas qu'elle est tombée enceinte dans le cadre d'une relation hors mariage. Le Conseil relève que la requérante est arrivée en Belgique en étant enceinte et qu'elle ne démontre nullement qu'elle a été mariée de force en Guinée ou qu'elle a le statut de femme célibataire dans son pays d'origine. Rien ne permet donc d'exclure qu'elle aurait pu contracter volontairement un mariage en Guinée, avant son arrivée en Belgique. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son arrêt n° 230 397 du 17 décembre 2019 clôturant la première demande de protection internationale de la requérante, il avait estimé que : « *les déclarations de la requérante et les pièces qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle [...] aurait une crainte de persécutions [...] en raison du fait qu'elle aurait eu un enfant hors mariage [...]. En ce que la requérante soutient que son enfant est soit issu d'un mariage forcé, soit né hors mariage, le Conseil constate qu'elle n'établit nullement qu'une fille guinéenne de dix-sept ans ne pourrait pas contracter mariage ou que des dispenses d'âge ne pourraient être accordées. A supposer que son enfant soit né hors mariage, elle ne démontre pas davantage in concreto que cela induirait pour elle une crainte fondée de persécutions, l'allégation selon laquelle « la requérante est de confession musulmane, d'origine ethnique peul et provient d'une famille traditionnelle » étant insuffisante à cet égard* » (points 4.3. et 4.4.2. de l'arrêt n° 230 397 précité). Le Conseil constate que la requérante ne fournit pas d'élément nouveau de nature à renverser cette analyse. Ainsi, le simple fait que la filiation paternelle de son fils ne soit pas légalement établie ne suffit pas à démontrer qu'il a été conçu hors mariage et que la requérante serait effectivement célibataire dans son pays d'origine. En tout état de cause, à supposer que la requérante soit réellement la mère d'un enfant conçu ou né hors mariage, elle reste en défaut d'apporter le moindre

élément concret et pertinent de nature à démontrer qu'elle pourrait être persécutée en Guinée pour ce motif.

Ainsi, le Conseil n'est pas convaincu par l'affirmation selon laquelle « *La requérante craint donc d'être séparée de son fils, l'opprobre social, la stigmatisation, la haine de sa famille et en particulier de son fils, en cas de retour en Guinée du fait de son statut de mère d'un enfant né hors mariage* » (requête, p. 19). Le Conseil estime que cette affirmation n'est pas valablement étayée et relève de la simple hypothèse. La partie requérante invoque également la condition sociale de la requérante en Guinée, son ethnie peule, sa religion musulmane et « *la tradition religieuse* » dans laquelle elle a été élevée, mais ne parvient pas à démontrer que ces éléments suffisent à établir qu'elle serait effectivement persécutée en cas de retour en Guinée du fait de la naissance de son fils hors mariage (requête, pp. 19, 20). Pour sa part, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime que les éléments avancés par la requérante n'emportent pas la conviction qu'elle provient d'un milieu particulièrement traditionaliste et rigoriste au point qu'il y aurait de sérieuses raisons de penser qu'elle encourt un risque réel d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison de la naissance de son enfant hors mariage.

La partie requérante invoque également les enseignements qui découlent de l'arrêt n° 128 221 du 22 août 2014 par lequel le Conseil de céans avait reconnu la qualité de réfugié à une ressortissante guinéenne et à son fils guinéen en raison respectivement de son statut de mère célibataire et de son statut d'enfant né hors mariage (requête, p. 19). En outre, les auteurs de la lettre du 29 novembre 2021 précitée considèrent que les éléments du dossier administratif de la requérante sont suffisamment similaires à ceux évoqués dans cet arrêt de sorte que l'issue de sa demande ultérieure de protection internationale « *devrait être, mutatis mutandis, la même que celle réservée à la requérante dans l'arrêt [susvisé] du 22 août 2014, à savoir la reconnaissance du statut de réfugiée pour [la requérante] et son fils et ce afin de maintenir une certaine cohérence dans la jurisprudence du [Conseil]* » (Requête de deux étudiantes de l'ULB, p. 20).

Le Conseil estime toutefois que la partie requérante ne parvient pas à démontrer que son cas personnel et celui de son fils seraient semblables à ceux ayant donné lieu à l'arrêt du 22 août 2014 précité au point qu'il y aurait lieu de leur réserver un sort identique. En tout état de cause, le Conseil rappelle que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce et ce, à la différence de l'arrêt n° 128 221 du 22 août 2014 précité. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il n'y a pas en droit belge de règle du précédent de sorte que l'arrêt du 22 août 2014 précité ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation.

4.7.6. Par ailleurs, par le biais de son recours et de la lettre du 29 novembre 2021 précitée, la partie requérante soutient que le contexte socio-culturel guinéen rend hautement vraisemblable les événements décrits par la requérante. A cet égard, elle invoque la prévalence du mariage forcé en Guinée et en particulier dans la région de Kindia, dans les milieux faiblement instruits et au sein des communautés musulmane, peule et rurale ; elle fait valoir que la requérante a grandi dans un milieu plus que propice au mariage forcé dès lors qu'elle est musulmane, d'origine ethnique peule et qu'elle a grandi dans la commune rurale de Manéah située dans la région de Kindia outre qu'elle a été déscolarisée après sa sixième année d'études primaires (requête, p. 16 ; Requête de 2 étudiantes de l'ULB, pp. 10, 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il constate que les informations générales produites par la requérante au sujet du mariage forcé en Guinée ne permettent pas de déduire que toutes les femmes guinéennes ayant le profil de la requérante sont systématiquement victimes d'un mariage forcé en Guinée ou encourtent un risque objectif d'être mariées de force. Ainsi, le simple fait que la requérante aurait « *grandi dans un milieu plus que propice au mariage forcé* » reste un argument général qui ne permet pas de déduire qu'elle a été mariée de force et qui n'a aucune incidence sur les nombreuses invraisemblances et insuffisances relevées dans les propos qu'elle a tenus au sujet du mariage forcé qu'elle prétend avoir vécu à titre personnel.

4.7.7. La partie requérante avance ensuite que « *Les conditions matérielles d'existence de la requérante, femme de confession musulmane dans une famille traditionaliste, dans un milieu rural, n'ayant jamais été scolarisée, permettent d'expliquer le caractère « indigent » associé à ses déclarations. En effet, l'indigence des déclarations de la requérante semble très vraisemblable au vu de la pauvreté des conditions de vie qui lui étaient proposées, de l'absence de perspectives s'offrant à elle* » (requête, pp. 16, 17).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments dans la mesure où ils ne sont pas étayés. Le Conseil rappelle également que la requérante a été scolarisée jusqu'en sixième primaire et qu'elle a été auditionnée au Commissariat général à sa majorité, à l'âge de 18 ans ; il estime que la requérante avait la maturité suffisante pour exposer de manière adéquate les motifs de sa première demande de protection internationale et que les indigences qui lui ont été reprochées étaient adaptées à son profil particulier.

4.7.8. La partie requérante revient également sur un reproche qui a été adressé à la requérante lors de sa première demande d'asile et qui est lié à son manque de proactivité face au mariage qui lui était imposé. Elle répond à cet égard que la requérante s'est effectivement opposée au mariage proposé par son père en évoquant la possibilité d'épouser son petit ami de l'époque et elle a été violemment battue à cet égard (requête, p. 17).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces simples explications qui ne sont nullement étayées et qui ne correspondent pas aux déclarations que la requérante a faites devant les instances d'asile, cette dernière n'ayant jamais déclaré qu'elle avait été violemment frappée parce qu'elle s'était opposée à son mariage en invoquant la possibilité d'épouser son petit ami (v. notes de l'entretien personnel du 5 juin 2018, p. 14).

4.7.9. La partie requérante allègue aussi que la requérante craint les vellétés, violences et menaces de ses coépouses et de leurs enfants « *concernant l'héritage* » (requête, p. 18).

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que cette crainte n'a aucun fondement puisqu'elle est basée sur le mariage forcé de la requérante dont la crédibilité est remise en cause.

4.7.10. La partie requérante soutient également que la requérante craint d'être ré-excisée à l'initiative de son mari forcé ; qu'il ressort de la documentation consultée que la ré-excision peut être pratiquée sur le corps d'une femme en guise de punition lorsqu'il serait jugé qu'elle n'est pas suffisamment « soumise » ; que le risque pour la requérante d'être ré-excisée paraît bien réel vu le contexte familial dans lequel elle a évolué, vu les déclarations de son mari à l'égard de sa première excision et vu la pratique de la ré-excision comme moyen « répressif » à l'encontre des femmes ; elle fait valoir qu'en l'espèce, la requérante a désobéi à plusieurs dictas familiaux dès lors qu'elle a fui le foyer partagé avec son « mari », qu'elle a eu un enfant né hors mariage et vécu selon les mœurs de la société occidentale pendant plusieurs années (requête, pp. 18, 20, 21 ; voir également la requête de 2 étudiantes de l'ULB, pp. 27-28).

A cet égard, le Conseil considère que la crainte de la requérante d'être ré-excisée à la demande de son mari forcé ou parce qu'elle aurait désobéi à sa famille en quittant son mari forcé n'a aucun fondement dès lors que son mariage forcé n'est pas établi. Quant à la crainte de la requérante d'être ré-excisée pour les autres raisons sus-évoquées, elle reste purement hypothétique et manque de crédibilité dans la mesure où la requérante ne démontre nullement qu'elle est issue d'un milieu familial qui pratique la ré-excision ou qui est particulièrement conservateur et rigoriste. En effet, il ressort de l'entretien du 4 novembre 2021 précité que la requérante ne connaît aucun membre de sa famille ou de son entourage qui aurait subi une ré-excision en Guinée (« Notes entretien avec DPI », p. 2).

De plus, à la lecture des informations générales apportées par la partie requérante au sujet de l'existence de cas de ré-excision en Guinée, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de déduire que le taux de prévalence de la ré-excision dans ce pays serait significativement très élevé au point qu'il serait raisonnable de penser que les femmes guinéennes ayant déjà été excisées par le passé encourent un risque objectif significatif d'y être ré-excisées.

4.7.11. Dans leur courrier du 29 novembre 2021 précité, les deux étudiantes de l'ULB développent également l'idée que l'excision subie par la requérante constitue une persécution permanente et continue dès lors qu'elle lui cause des conséquences physiques et psychologiques qui sont permanentes et qui perdurent tout au long de sa vie ; elle avance que l'attestation de suivi psychologique du 12 novembre 2021 précitée indique que la requérante souffre en permanence de cet acte atroce sur le plan psychologique ; elle soutient que la requérante a une crainte exacerbée liée à l'excision qu'elle a subie par le passé (Requête de 2 étudiantes de l'ULB », pp. 23- 26).

Le Conseil rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur ce point dans le cadre de la précédente demande de protection internationale de la requérante en estimant, dans son arrêt n° 230 397 du 17 décembre 2019, que « *la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans le chef de la requérante, un*

état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine » (point 4.4.3.2. de l'arrêt).

Le Conseil considère que dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale, la partie requérante ne fournit aucun nouvel élément qui lui permettrait de se départir de cette appréciation.

Ainsi, dans le courrier du 29 novembre 2021 précité, il est indiqué que la requérante « *dit souffrir de violentes douleurs pelviennes lors de ses menstruations* » et « *ne rien ressentir lors de ses rapports intimes* » (page 24). Le Conseil relève toutefois que ces allégations restent très laconiques et ne sont pas attestées par un quelconque document médical. Il estime également que les déclarations de la requérante concernant les circonstances de son excision et les séquelles qu'elle en garde ne sont ni éclairantes, ni significatives, pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur, d'une gravité ou d'une spécificité telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable son retour dans le pays où elle a subi cette mutilation.

Sur le plan psychologique, la requérante apparaît certes fragilisée et vulnérable et dépose deux attestations de suivi psychologique qui attestent qu'elle présente un état de stress post-traumatique. Toutefois, aucune de ces pièces ne met en évidence des symptômes psychologiques lourds spécifiquement attribuables à son excision.

4.7.12. Dans leur courrier du 29 novembre 2021 précité, les deux étudiantes de l'ULB reprochent à l'officier de protection de n'avoir pas questionné la requérante, durant son entretien personnel du 5 juin 2018, sur les circonstances dans lesquelles son excision s'est déroulée (pages 25, 26).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ce reproche. Il constate que la requérante a été entendue très longuement lors de son entretien personnel du 5 juin 2018, en l'occurrence de 09h08 à 15h15 et qu'elle a déclaré à la fin de cet entretien personnel qu'elle avait abordé tous les sujets qui fondent sa demande de protection internationale et qu'elle n'avait rien à ajouter à ses déclarations (notes de l'entretien personnel du 5 juin 2018, p. 29). Le Conseil relève également que la requérante a été entendue le 17 janvier 2022 dans le cadre de l'examen de sa demande ultérieure de protection internationale et qu'elle n'a apporté aucune information supplémentaire sur les circonstances de son excision et sur les séquelles qu'elle conserve de cette persécution ; sa requête n'apporte également aucune information pertinente à cet égard.

4.7.13. Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante soutient que la requérante fait état d'une crainte exacerbée du fait de son vécu personnel et de sa condition sociale de femme en Guinée. A cet effet, elle fait valoir que la requérante a été violée à plusieurs reprises par son « mari », dévalorisée, diminuée et réprimée au sein du foyer familial ; sa mère a été répudiée suite à son départ du pays ; la requérante a subi une excision de type 1 ; elle conserve des séquelles physiques et psychologiques des violences vécues ; elle s'est retrouvée enceinte alors qu'elle était encore mineure ; elle a accouché seule d'un petit garçon en Belgique alors qu'elle était à peine majeure ; elle vient d'une famille traditionnaliste très pratiquante de l'islam où elle était quotidiennement assignée aux tâches domestiques, sans droit à la parole, sans possibilité de s'opposer et elle a actuellement un fils dont elle serait séparée en cas de retour (requête, pp. 21, 22).

Le Conseil ne peut toutefois pas se rallier à ces arguments et considère que la requérante n'établit pas dans son chef un état de crainte exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle à cet égard que, concernant l'analyse d'une demande de protection internationale sur la base des raisons impérieuses, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993 ; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29 223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55 770 du 9 février 2011).

En l'espèce, le Conseil considère que la seule persécution ou acte particulièrement grave dont la requérante a été victime dans son pays d'origine est une mutilation génitale. Or, il ressort des développements qui précèdent que le Conseil a estimé que la requérante n'est pas parvenue à démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision qu'elle a subie dans le passé en Guinée, et qui serait d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine. Pour le surplus, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucun

élément de nature à attester que la requérante se trouve dans un état de crainte exacerbée faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

4.7.14. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante critique toujours la manière dont le Commissariat général a examiné sa première demande de protection internationale ; elle lui reproche notamment de ne pas avoir tenu compte du jeune âge de la requérante, de son état de grossesse avancé, de l'âge de son époux, de la courte durée de son mariage forcé et du fait qu'elle a été violée (requête, pp. 12, 13 ; Requête de 2 étudiantes de l'ULB, pp. 4, 5, 8, 12, 16). Le Conseil rappelle toutefois que ces arguments ont déjà été invoqués en vain lors de la première demande de protection internationale de la requérante et que le Conseil y a répondu dans son arrêt n° 230 397 du 17 décembre 2019 qui est revêtu de l'autorité de chose jugée.

La partie requérante rappelle également que la requérante faisait le ramadan lors de son entretien personnel du 5 juin 2018 (requête, p. 12) mais n'explique pas en quoi cet élément serait de nature à justifier les insuffisances relevées dans ses propos.

4.7.15. Par ailleurs, concernant la crainte de persécution alléguée dans le chef du fils de la requérante, le Conseil rappelle que la situation de celui-ci fait l'objet d'une demande de protection internationale distincte et qu'il ressort de la décision attaquée que cette demande est toujours en cours de traitement auprès du Commissariat général. Dès lors, il n'y a pas lieu de se prononcer en l'espèce sur le bienfondé de la demande de protection internationale du fils de la requérante.

4.7.16. S'agissant des documents intitulés « *Grandir en situation transculturelle* » et « *Intervention de [T. D] au colloque INTACT-UNHCR le 22 novembre 2011* » (dossier administratif, sous farde « 2^{ème} demande », pièce 10, documents 7, 8), ils sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante du récit de la requérante ou le bienfondé de ses craintes de persécution. La même analyse s'impose au sujet des articles annexés au recours.

4.8. Le Conseil considère que les constats qui précèdent suffisent à conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Par ailleurs, la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et des arguments développés dans le recours et dans la lettre du 29 novembre 2021 rédigée par deux étudiantes de l'ULB, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence d'élément qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que la partie requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Dans son recours, la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ